

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2023-02-001

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18**

18-2023-02-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits domaniaux- DDFIP du Cher (2 pages)	Page 4
18-2023-02-01-00009 - Décision de délégation générales et spéciales de signature pour le pôle gestion publique- Chefs de division- DDFIP du Cher (2 pages)	Page 7
18-2023-02-01-00003 - Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage ressource et le service stratégie-contrôle de gestion - DDFIP du Cher (2 pages)	Page 10
18-2023-02-01-00010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique- Division comptabilité et opérations de l'État - Produits divers - DDFIP du Cher (2 pages)	Page 13
18-2023-02-01-00012 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique- Division Secteur Public Local- DDFIP du Cher (2 pages)	Page 16
18-2023-02-01-00011 - Décision de désignation des délégué et représentant pour siéger au sein de la commission de surendettement (2 pages)	Page 19
18-2023-02-01-00001 - Délégation de signature aux responsables du pôle pilotage ressource et du pôle gestion fiscale - DDFIP du Cher (2 pages)	Page 22
18-2023-02-01-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Cadres des services de direction- DDFIP du Cher (2 pages)	Page 25
18-2023-02-01-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Équipe de renfort - DDFIP du Cher (2 pages)	Page 28
18-2023-02-01-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les agents A et B des services de direction- DDFIP du Cher (2 pages)	Page 31
18-2023-02-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- conciliateur fiscal départemental- DDFIP du Cher (2 pages)	Page 34
18-2023-02-01-00002 - Délégation générale de signature au directeur du pôle de gestion publique - DDFIP duCher (2 pages)	Page 37
18-2023-02-01-00005 - Nomination du conciliateur départemental et du conciliateur fiscal départemental adjoint - DDFIP du Cher (2 pages)	Page 40

## **Direction Académique du Cher /**

18-2022-10-03-00003 - SPREF18-I0122100509350 (4 pages)	Page 43
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP**

18-2023-01-30-00005 - arrêté n° 2023-0059 du 30 janvier 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 48
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2023-01-26-00002 - AP 2023-0054 Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2023 (3 pages) Page 51

18-2023-02-03-00001 - AP DDT 2023-018 portant modification de l'arrêté DDT 2021-083 portant limitation à deux lignes utilisées pour la pêche des carnassiers au vif par pêcheur sur l'Étang du Puits (3 pages) Page 55

18-2023-01-30-00006 - Arrêté DDT 2023-037 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de la commune de Mareuil-sur-Arnon (3 pages) Page 59

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2023-01-31-00002 - AP n°2023-61 du 31 01 2023 modifiant statuts du SIRAH sur l'Arnon (4 pages) Page 63

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2023-01-31-00001 - Arrêté n° 2023-0060 portant extension d'un système de vidéoprotection (Ville de Vierzon) (2 pages) Page 68

## **Zone de Défense Ouest /**

18-2022-12-15-00002 - Arrêté du 15/12/2022 portant approbation du plan de continuité d'activité de la Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest, site "Borderie" (1 page) Page 71

18-2023-01-16-00005 - Arrêté du 16/01/2023 portant délégation de signature carte achat et chorus (3 pages) Page 73

18-2022-12-28-00009 - Arrêté du 28/12/2022 portant approbation du document ORSEC "Retap Réseaux", relatif au rétablissement et à approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense ouest (1 page) Page 77

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00013

Arrêté portant délégation de signature en  
matière de recouvrement des produits  
domaniaux- DDFIP du Cher



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
du CHER**

2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits domaniaux**

L'administratrice de l'État du grade transitoire, directrice départementale des finances publiques du Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D.4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Thierry LAMOUR**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique et encadrant du Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LAMOUR, **Mme Isabelle GODIN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions décrites à l'article 1<sup>er</sup>, avec faculté d'agir seule ou séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Art. 3.** - Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Annie BIGOT-LAURENT**, contrôleuse, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions décrites à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite de 1.500 €, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2021.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00009

Décision de délégation générales et spéciales de signature pour le pôle gestion publique- Chefs de division- DDFIP du Cher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER**

2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations générales et spéciales  
de signature pour le pôle gestion publique  
Chefs de Division**

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 janvier 2023 fixant au 1<sup>er</sup> février 2023 la date d'installation de Mme Isabelle PHEULPIN dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de Mme Isabelle PHEULPIN, Directrice départementale des Finances publiques du Cher en date du 1<sup>er</sup> février 2023 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Secteur Public Local :**

**Mme Sévrine KUNZ**, inspectrice principale, Chef de la division Secteur Public Local,

**2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat - Produits divers :**

**Mme Isabelle GODIN**, inspectrice divisionnaire, Chef de la division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers,

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Thierry LAMOUR, directeur du Pôle Gestion publique*, **Mme Sévrine KUNZ** et **Mme Isabelle GODIN** reçoivent délégation générale et spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Pôle Gestion publique, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00003

Décision de délégation spéciale de signature  
pour le pôle pilotage ressource et le service  
stratégie-contrôle de gestion - DDFIP du Cher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
2, Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

## **Décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources et le service Stratégie – Contrôle de Gestion**

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN ,  
administratrice de l'État du grade transitoire en qualité de directrice départementale  
des finances publiques du Cher ;

### **Décide :**

**Article 1** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines, Budget, Logistique, Immobilier :

**Mme Annie PERRIN-GENDRE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources Humaines, Budget, Logistique, Immobilier.**

2. Pour le service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation Professionnelle, Contrôle interne :

**Mme Nicole GUEFFIER, inspectrice principale, responsable du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation Professionnelle,**

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00010

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique- Division  
comptabilité et opérations de l'État - Produits  
divers - DDFIP du Cher



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Du CHER**

2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique  
Division Comptabilité et opérations de l'État – Produits divers**

L'Administratrice de l'État du grade transitoire,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 janvier 2023 fixant au 1<sup>er</sup> février 2023 la date d'installation de Mme Isabelle PHEULPIN dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de Mme Isabelle PHEULPIN, Directrice départementale des Finances publiques du Cher en date du 1<sup>er</sup> février 2023 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de Mme Isabelle PHEULPIN, Directrice départementale des Finances publiques du Cher en date du 1<sup>er</sup> février 2023 donnant délégation générale et spéciale à Mme Isabelle GODIN, Cheffe de la division Comptabilité et opérations de l'Etat ;

**Décide :**

**Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GODIN,**

- **Maryline BERNARD, contrôleuse,**
- **Michèle GARSULT, contrôleuse,**
- **Christelle POUPEAU, agente d'administration principale,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme GODIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Maryline BERNARD, contrôeuse**, reçoit procuration pour signer :

- l'ensemble des documents se rapportant aux amendes.
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Michèle GARSULT, contrôeuse**, reçoit procuration pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Christelle POUPEAU, agente d'administration principale**, reçoit procuration pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Marie-Laure THEBAULT**, Cheffe du service **Dépôts et services financiers**, pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les lettres d'injonction,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les demandes de renseignements,
- les contrats d'ouverture de compte,
- les bulletins de souscription d'obligations,
- les reconnaissances de dépôt de titres et valeurs,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THEBAULT

- **Nathalie CHARTENDRAULT, contrôeuse principale**,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme THEBAULT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

**Signé**

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00012

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique- Division Secteur  
Public Local- DDFIP du Cher



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques du Cher  
2 boulevard Lahitolle  
18021 Bourges

## **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Division Secteur Public Local**

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 janvier 2023 fixant au 1<sup>er</sup> février 2023 la date d'installation de Mme Isabelle PHEULPIN dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de Mme Isabelle PHEULPIN, Directrice départementale des Finances publiques du Cher en date du 1<sup>er</sup> février 2023 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de Mme Isabelle PHEULPIN, Directrice départementale des Finances publiques du Cher en date du 1<sup>er</sup> février 2023 donnant délégation générale et spéciale à Mme Sévrine KUNZ, Chef de la division Secteur Public Local ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Karine VILAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Chef intérimaire du service Qualité des Comptes Locaux-Animation, pour signer :**

- les comptes de gestion sur chiffres,
- les bordereaux d'observation sur comptes de gestion,
- les accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales,
- les comptes d'emploi de tickets des régies des CEPL,
- les procès-verbaux de vérification des régies des CEPL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILAS,

- **Gisèle GARNIER, contrôlease,**
- **Nicole LANGLAIS, contrôlease,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme VILAS, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Franck JANSONNIE, inspecteur,** chef du service **Expertise – Fiscalité Directe Locale**, pour signer : tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif à la fiscalité directe locale et à l'expertise financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JANSONNIE,

- **Catherine DAMIENS, contrôlease principale,**
- **Florence LOUCHART, contrôlease,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. JANSONNIE sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Emilie COMPAIN, inspectrice,** responsable de la mission soutien au réseau, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,

- **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale,**
- **Sébastien DENIS, Agent d'administration,**
- **Coralie LELONG, Agente d'administration**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme COMPAIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 4 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à ses attributions énoncées ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Florian BATILLAT, agent contractuel,** correspondant dématérialisation et monétique, pour signer :

- tout contrat commerçant et document afférent à ses fonctions.

**Article 5 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023,

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00011

Décision de désignation des délégué et  
représentant pour siéger au sein de la  
commission de surendettement

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER**  
2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

### **Décision de désignation des délégué et représentant pour siéger au sein de la commission de surendettement**

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008- 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 janvier 2023 fixant au 1<sup>er</sup> février 2023 la date d'installation de Mme Isabelle PHEULPIN dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'article R. 712-2 du code de la consommation ;

Vu l'article R. 712-3 du code de la consommation ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Est désigné délégué aux fins de me représenter lors des réunions de la commission de surendettement :

**M. Thierry LAMOUR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique.**

**Article 2 :** Est désignée représentante aux fins de suppléer mon délégué, en cas d'empêchement, lors des réunions de la commission de surendettement :

**Marie-Laure THEBAULT, inspectrice, chargée des missions affaires économiques.**

**Article 3:** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00001

Délégation de signature aux responsables du  
pôle pilotage ressource et du pôle gestion fiscale  
- DDFIP du Cher



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**

2, Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressource et  
du pôle gestion fiscale**

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN ,  
administratrice de l'État du grade transitoire en qualité de directrice départementale  
des finances publiques du Cher ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à :

**M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage  
et ressources**

**Mme Béatrice CHEVALIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice  
du pôle gestion fiscale**

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023  
L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00007

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - Cadres des  
services de direction- DDFIP du Cher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
2 BOULEVARD LAHITOLLE  
18021 BOURGES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**CADRES des SERVICES DE DIRECTION**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

**Mme Nicole GUEFFIER**

**M Hervé PREVOT**

**Mme Hélène BAUSSON**

et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après :

**M Cyril FOURREAU**

**Mme Annie PERRIN-GENDRE**

**Mme Sandrine GLAUSINGER**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000€** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de **60 000€** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° **En cas d'absence de Mme Béatrice CHEVALIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale, **Mme Hélène BAUSSON et Mme Sandrine GLAUSINGER** reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes administratifs relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2023 et sera affiché dans les locaux de la **direction départementale des finances publiques du Cher**.

A BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'administratrice de l'Etat,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher,  
Isabelle PHEULPIN

*Signé*

2/2

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00006

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - Équipe de  
renfort - DDFIP du Cher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
2 BOULEVARD LAHITOLLE  
18021 BOURGES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**EQUIPE DE RENFORT (EDR)**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BECKER Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PELLISA Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUIGNARD Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BAILLY Samuel	Contrôleur 1 classe	10 000 €	10 000 €
DEJOU Guy	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
PICON Jocelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	10 000 €
LABEQUE Fabien	AAP1	2 000 €	-

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023,

L'administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher

Isabelle PHEULPIN

*Signé*

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00008

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal pour les agents  
A et B des services de direction- DDFIP du Cher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
2 BOULEVARD LAHITOLLE  
18021 BOURGES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**AGENTS A et B des SERVICES DE DIRECTION**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée **aux agents exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques du Cher**, 2 boulevard Lahitolle 18021 BOURGES CEDEX :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée ci- ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme ELIE Monique	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
M. GOURARI Abdelatif	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
Mme TROUSSET Catherine	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
Mme BONNAIRE Chantal	Contrôleuse principale	15 000 €	15 000 €
Mme SOLITUDE Marceline	Contrôleuse	15 000 €	15 000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2023 sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023,

L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00004

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal- conciliateur  
fiscal départemental- DDFIP du Cher

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
2 BOULEVARD LAHITOLLE  
18021 BOURGES CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Cher;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2023 désignant Mme Béatrice CHEVALIER conciliatrice fiscale départementale ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2023 désignant Mme Hélène BAUSSON conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2023 désignant Mme Sandrine GLAUSINGER conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

**Mme Béatrice CHEVALIER, conciliatrice fiscale départementale**

**Mme Hélène BAUSSON, conciliatrice fiscale départementale adjointe**

**Mme Sandrine GLAUSINGER, conciliatrice fiscale départementale adjointe**

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de **200 000 €**, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de **305 000 €**, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2023 et sera affiché dans les locaux de la direction.

A BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'Administratrice de l'État

Directrice départementale des finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00002

Délégation générale de signature au directeur du  
pôle de gestion publique - DDFIP duCher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**

2, Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique**

L'Administratrice de l'État  
Directrice départementale des finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Thierry Lamour, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique**

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2023

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023  
L'Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher,

*Signé*

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-01-00005

Nomination du conciliateur départemental et du  
conciliateur fiscal départemental adjoint - DDFIP  
du Cher

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
2 BOULEVARD LAHITOLLE  
18021 BOURGES CEDEX

**NOMINATION**

**CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**  
**et**  
**CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Mme Béatrice CHEVALIER**, administratrice des finances publiques adjointe, est nommée **conciliatrice fiscale départementale**,

**Mme Hélène BAUSSON**, inspectrice principale des finances publiques, est nommée **conciliatrice fiscale départementale adjointe**,

**Mme Sandrine GLAUSINGER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée **conciliatrice départementale adjointe** ;

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2023 et sera affiché dans les locaux de la direction.

A BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2023

L'administratrice de l'État,  
Directrice départementale des finances publiques du Cher ,  
Isabelle PHEULPIN

*Signé*

Direction Académique du Cher

18-2022-10-03-00003

SPREF18-I0122100509350



# PRÉFET DU CHER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n° 18-2022-  
portant renouvellement et composition  
du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher  
(C.D.E.N.)

---  
Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Maurice Barate, Préfet du Cher,

Sur proposition du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'arrêté n°18-2019-06-14-006 du 14 juin 2019 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est abrogé.

**Article 2**– Le conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Cher comprend, outre les présidents (M. le préfet, M. le président du conseil départemental) et vice-présidents (M. le directeur académique des services départementaux, un conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental), trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis en trois collèges de même importance.

**Article 3** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

### **Maires désignés par l'association des Maires du Cher**

#### **TITULAIRES**

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix

M. Christophe DRUNAT, maire de Rians

M. Pascal MÉREAU, maire de Villequiers

M. Alain JAUBERT, maire de Farges-en-Septaine

#### **SUPPLÉANTS**

M. CAORS Jean-Louis, maire d'Arcomps

M. DUPÉRAT Bernard, maire de Marmagne

M. GAUTHIER Vincent, Maire de Sagonne



# PRÉFET DU CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental

### TITULAIRES

Mme CASSIER Anne  
Vice-présidente en charge de l'éducation, la jeunesse et la solidarité internationale

Mme CHESTIER Sophie  
Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine

M. GROSJEAN Pierre  
Conseiller départemental du canton d'Avord

Mme PIERRE Florence  
Conseillère départementale du canton de Trouy

Mme ROBINSON Sakina  
Conseillère départementale du canton de Bourges 1

### SUPPLÉANTS

M. CHOLLET Fabrice  
Conseiller départemental du canton de Saint-Martin-d'Auxigny

Mme DE CHOULOT Bénédicte  
Vice-présidente en charge des affaires sociales (personnes âgées, MDAS) et de l'insertion

M. GATTEFIN Christian  
Conseiller départemental du canton de Mehun-sur-Yèvre

M. BAGOT Patrick  
Conseiller départemental du canton de Sancerre

Mme PIETU Delphine  
Conseillère départementale du canton de Vierzon 2

## Conseillers régionaux désignés par le Conseil régional Centre-Val de Loire

### TITULAIRES

M. CRÉPIN Guillaume  
Conseiller régional délégué auprès du Président, chargé du numérique

### SUPPLÉANTS

Mme FERRON Julie  
Conseillère régionale

**Article 4** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du deuxième collège (personnels) :

## Représentants des personnels de l'Etat

### TITULAIRES

*Au titre de la FSU*

M. Mathieu PICHARD  
Lycée Marguerite de Navarre à Bourges

Mme Nadine MÉRÉ  
École élémentaire Bourgneuf à Vierzon

M. Patrick BERNARD  
Lycée polyvalent Henri Brisson à Vierzon

M. Kévin DUPLEIX  
École élémentaire Les Buissonnets à Saint-Amand-Montrond

### SUPPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN  
Lycée Jacques Cœur à Bourges

Mme Aline LEDANOIS  
École primaire à Avord

Mme Estelle LAUVERJAT-CREPIN  
École élémentaire Auron à Bourges

M. Cyril DERAY  
Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre



# PRÉFET DU CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

M. Régis ESPANNET  
Collège Émile Littré à Bourges

M. Alain SENÉE  
École élémentaire à Saint-Satur

Mme Marie-Anne ASTRUC  
Collège Le Grand Meaulnes à Bourges

*Au titre de l'UNSA*

Mme Bénédicte MARQUET  
Collège Jules Verne à Bourges

Mme Agnès DA COSTA  
École maternelle à La Chapelle-Saint-Ursin

Mme GSCHEIDEL Marie-Christine  
Lycée professionnel Vauvert à Bourges

M. Valentin DURUISSEAU  
Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre

M. Michel BILLAULT  
Collège Louis Armand à Saint-Doulchard

Mme Sonia NOZIERE  
École élémentaire Émile Charot à Vierzon

Mme CHAMIGNON Stéphanie  
École élémentaire Pignoux à Bourges

Monsieur TOURNY Geoffrey  
École élémentaire Le Vernet à Saint-Amand-  
Montrond

M. NEYCENSSAC Luc  
Collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

**Article 5** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

## **Représentants des parents d'élèves**

### **TITULAIRES**

*Au titre de la FCPE*

Mme Valérie Brunel

Mme Valérie Cendrier

M. Jérémie Fabre

Mme Emmanuelle Joyeux

M. Gianni Nunes

*Au titre de la P.E.E.P.*

Mme Albane RUFFEL  
Saint-Amand-Montrond

### **SUPLÉANTS**

M. Frédéric Bouviolle

M. Fabrice Bruneau

M. Jean-Marc Coratella

Mme Mélissa Derigon

Mme Nathalie Ponge

M. Éric PITERS  
Saint-Amand-Montrond



# PRÉFET DU CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

M. Renaud DUPONT  
Bourges

## Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

### TITULAIRES

M. Jean-Yves CIRIER  
Bourges

### SUPLÉANTS

M. Jean-Yves BELYNCK  
Bourges

## Personnalités qualifiées

### TITULAIRES

M. Éric BERGEAULT  
M. Daniel FAUVEAU

### SUPLÉANTS

M. Olivier NAYS  
M. Paul FOURNIER

**Article 6** – Est désignée pour siéger à titre consultatif en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale :

Mme Micheline FRÈRE, présidente de la délégation de Bourges-Ouest des délégués départementaux de l'éducation nationale du Cher.

**Article 7** – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter de ce jour.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de trois mois.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 03 octobre 2022

Le préfet,

Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-30-00005

arrêté n° 2023-0059 du 30 janvier 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



**Arrêté N° 2023-0059 du 30 janvier 2023**

portant renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

**Vu** l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1302 en date du 19 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande en date du 17 janvier 2023 de France Energie Eolienne, demandant le remplacement de son représentant M. Yannick RAYMOND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2022-1302 en date du 19 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » est abrogé.

### **Article 2**

La composition de la formation « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 1 (a) ;
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1 (b) (modification apportée en gras) ;
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1(c) (modification apportée en gras).

### **Article 3**

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 30 Janvier 2023  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Carl ACCETONE

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-26-00002

AP 2023-0054 Portant délimitation des zones  
éligibles au dispositif de protection  
des troupeaux contre la prédation du loup  
(cercle 3) pour l'année 2023

### **Arrêté préfectoral n° 2023-0054**

Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection  
des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2023

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-01-13-00002 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercle 2 et 3) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du 17 janvier 2023 ;

**Vu** les avis favorables ou réputés favorables des membres de la cellule de veille consultée le 27 octobre 2022 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2021 à 2022 dans les départements limitrophes ;

**Considérant** que les communes ou parties de communes incluses dans un département limitrophe à un autre département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent aussi faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

**Considérant** que le département du Cher est limitrophe du département de la Creuse qui comprend des communes classées en cercle 2 ;

**Considérant** que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2023, toutes les communes du département sont classées en cercle 3 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup.

#### **Article 2 :**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cher.

A Bourges, le 26 janvier 2023,

Le préfet,

**signé : Maurice BARATE**

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-03-00001

AP DDT 2023-018 portant modification de  
l'arrêté DDT 2021-083 portant limitation à deux  
lignes utilisées pour la pêche des carnassiers au  
vif par pêcheur sur l'Étang du Puits

**Arrêté N°DDT 2023-018**

Portant modification de l'arrêté DDT 2021-083 portant limitation à deux lignes utilisées pour la pêche des carnassiers au vif par pêcheur sur l'Étang du Puits

Le Préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-23 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM , préfète de la Région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01579 et son annexe du 1<sup>er</sup> décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la demande motivée du 24 octobre 2022 présentée par Monsieur Paul VIDAL président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot », concernant la pratique de la pêche au vif ;

VU l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 09 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 06 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant que le site de l'étang du Puits présente des caractéristiques favorables au développement de la population de brochets, que celle-ci prospère de manière naturelle, sans empoisonnement, et qu'il y a lieu de la préserver ;

Considérant que la limitation du nombre de lignes utilisées pour la pêche des carnassiers au vif par pêcheur permet de limiter le nombre de captures et par conséquent la mortalité des individus remis à l'eau ;

Considérant que l'article R.436-23 prévoit que le préfet peut limiter l'emploi des lignes utilisées par les membres des AAPPMA ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret,

## ARRÊTENT

### Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°DDT 2021-083 est modifié comme suit :

La pratique de la pêche des carnassiers au vif est **strictement** limitée à deux lignes par pêcheur sur le site de l'Étang du Puits.

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral restent inchangés.

### Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfetures du Cher et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les chefs des services départementaux de l'OFB du Cher et du Loiret, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet départementaux de l'État du Cher et du Loiret et dont copie sera adressée en mairies d'Argent-sur-Sauldre et de Cerdon pour affichage.

Bourges, le

3 FEV. 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
La chef du service eau, environnement et forêt



Isaline BARD

Pour le Préfet du Cher et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service environnement et  
risques,



Lucie ARNAUDET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-30-00006

Arrêté DDT 2023-037 autorisant la pêche de la  
carpe à toute heure sur le plan d'eau de la  
commune de Mareuil-sur-Arnon

## **Arrêté N°DDT 2023-037**

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
sur le plan d'eau de la commune de Mareuil sur Arnon

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2023 de Monsieur Marc JAUNATRE président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Vairon Mareuillois » à Mareuil -sur-Arnon ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 janvier 2023;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la totalité du plan d'eau communal de la commune de Mareuil sur Arnon , pour les périodes suivantes :

- du vendredi 3 mars au dimanche 5 mars 2023
- du vendredi 17 mars au dimanche 19 mars 2023
- du vendredi 31 mars au dimanche 2 avril 2023
- du vendredi 28 avril au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023
- du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023
- du samedi 27 mai au lundi 29 mai 2023
- du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023
- du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023
- du vendredi 6 octobre au dimanche 8 octobre 2023
- du vendredi 20 octobre au dimanche 29 octobre 2023

- du vendredi 10 novembre au dimanche 19 novembre 2023
- du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Vairon Mareuillois » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention « **remise à l'eau obligatoire des carpes** » :



**Article 2 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

**Article 4 :**

Toutes infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Mareuil-sur-Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service environnement et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-01-31-00002

AP n°2023-61 du 31 01 2023 modifiant statuts du  
SIRAH sur l'Arnon

**Arrêté N°2023-61 du 31 janvier 2023**  
portant modification des statuts du  
du syndicat intercommunal pour la réalisation  
d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN préfet de l'Indre,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon du 9 septembre 2022, notifiée aux membres du syndicat le 18 octobre 2022, décidant de modifier l'article 7 des statuts fixant la clé de répartition pour la redevance des membres du syndicat,

**Vu** les délibérations des conseils communautaires ci-après approuvant la modification des statuts :

- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 02/11/2022
- Communauté de communes Berry Grand Sud du 14/12/2022

**Vu** l'absence de délibération de la communauté de communes Coeur de France et de la communauté de communes du Pays d'Issoudun valant avis favorable par défaut,

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Cher et de l'Indre,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 7 des statuts du SIRAH sur l'Arnon est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 7 : Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon à partir de la répartition suivante :

Critère	Pondération
La superficie de chaque communauté de communes incluse dans le périmètre d'intervention calculée à l'échelle communale	1/3
La population corrigée de chaque communauté de communes calculée à l'échelle communale (prorata de la population totale de la commune par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat)	1/3
Le linéaire de berges des cours d'eau permanents de chaque communauté de communes traversant le périmètre d'intervention du syndicat	1/3

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Le linéaire de cours d'eau correspond à la longueur des berges, les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement des limites administratives. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du SIRAH sur l'Arnon, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental par intérim des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de l'Indre.

Châteauroux, le 27 janvier 2023

Bourges, le 31 janvier 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

signé : Nadine CHAÏB

signé : Carl ACCETTONE

**STATUTS**  
**du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques**  
**(SIRAH) sur l'Arnon**

**Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral**

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- **Communauté de communes Berry Grand Sud** pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;
- **Communauté de communes Arnon Boischaut Cher** pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;
- **Communauté de communes Coeur de France** pour la commune de Marçais ;
- **Communauté de communes du Pays d'Issoudun** pour la commune de Chezal-Benoît.

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 3 : Siègè social**

Le siègè social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siègè social de la communauté de communes Berry Grand Sud, situé 6 grande rue 18170 LE CHATELET.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

**Article 5 : Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de

délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 6 : Bureau syndical**

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

#### **Article 7 : Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon à partir de la répartition suivante :

<b>Critère</b>	<b>Pondération</b>
La superficie de chaque communauté de communes incluse dans le périmètre d'intervention calculée à l'échelle communale	1/3
La population corrigée de chaque communauté de communes calculée à l'échelle communale (prorata de la population totale de la commune par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat)	1/3
Le linéaire de berges des cours d'eau permanents de chaque communauté de communes traversant le périmètre d'intervention du syndicat	1/3

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Le linéaire de cours d'eau correspond à la longueur des berges, les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement des limites administratives. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement.

#### **Article 8 : Trésorier**

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

#### **Article 9 : Délibérations**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires adoptant ceux-ci.

Préfecture du Cher

18-2023-01-31-00001

Arrêté n° 2023-0060 portant extension d'un système de vidéoprotection (Ville de Vierzon)

**Arrêté N° 2023-0060**

Portant extension d'un système de vidéoprotection  
(Ville de Vierzon)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2022-0954 en date du 22 juillet 2022 portant modification du système de vidéoprotection de la commune de Vierzon ;

**Vu** la demande d'extension de ce système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne OLLIVIER, agissant en qualité de maire, déposée le 05 décembre 2022 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

**Considérant** que la demande porte sur l'ajout de 2 caméras de vidéoprotection extérieures implantées sur le site du stade Brouhot ainsi que sur le site du gymnase Camus ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment modifié et renouvelé par arrêté en date du 22 juillet 2022 pour la commune de Vierzon est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection extérieures supplémentaires au stade Brouhot et au gymnase Camus**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Mme Corinne OLLIVIER, agissant en qualité de maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 31 janvier 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

## Zone de Défense Ouest

18-2022-12-15-00002

Arrêté du 15/12/2022 portant approbation du  
plan de continuité d'activité de la Préfecture de  
zone de défense et de sécurité ouest, site  
"Borderie"



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
LE PREFET DE ZONE  
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

**ARTICLE 2** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,  
Signé  
Emmanuel BERTHIER

Zone de Défense Ouest

18-2023-01-16-00005

Arrêté du 16/01/2023 portant délégation de  
signature carte achat et chorus

## Cabinet de la préfète déléguée

### ARRETE 16 JANVIER 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CARTE ACHAT ET CHORUS DT

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DE LA ZONE DE DEFENSE ET  
DE SECURITE OUEST, ORDONNATEUR PRINCIPAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique ;

VU l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n°  
22-24 du 4 novembre 2022 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense  
et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

#### ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en  
annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans  
la limite fixée, une carte d'achat nominative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en  
annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements  
temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou  
gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché  
voyagiste dans le périmètre « à préciser ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest  
signé  
Cécile GUYADER

## Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

## Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI

# Zone de Défense Ouest

18-2022-12-28-00009

Arrêté du 28/12/2022 portant approbation du document ORSEC "Retap Réseaux", relatif au rétablissement et à approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense ouest



**ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022**

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF  
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX  
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET  
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,  
Signé  
Emmanuel BERTHIER